

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Commune; droits d'usage; rachat; cantonnement; indivisibilité. — Bail; responsabilité du bailleur. — Esclave; liberté; intervention. — Elections départementales; translation du domicile politique. — Servitude; preuve; enquête; juge-commissaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Consil de discipline de l'Ordre des avocats; récusation; affaire de M. Achille Marrast, avocat à Orthez; cassation. — *Tribunal civil de Troyes* : Loge de théâtre; réclamation du général commandant le département; expulsion du locataire par ordre du maire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols d'argent dans les églises; effraction des tronc. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Société Bouvard et C^e; exploitation d'une ligne de chemin de fer; exploitation d'une banque de commerce; exploitation des actionnaires; condamnation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Tromperie sur la nature de la marchandise; sangues bâtarde, sangues gorgées; plainte de M. Martin contre MM. Laurens et Vauchel.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 mai.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — RACHAT. — CANTONNEMENT. — INDIVISIBILITE.

Une commune qui, au lieu de droit d'usage assis sur un seul fond, a des droits de cette nature distincts et séparés sur des fonds également distincts et séparés, appartenant au même propriétaire, est réputée avoir l'exercice d'autant de droits d'usage qu'il y a de fonds assujettis. Conséquemment elle est obligée de subir, si telle est la volonté du propriétaire, le cantonnement sur chacun des fonds qui en sont grevés. On ne peut pas dire que l'arrêt qui impose cette obligation renferme une violation des principes sur l'indivisibilité du droit d'usage. Il ne fait, au contraire, que leur rendre hommage en les déclarant inapplicables et désintéressés en pareil cas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Martin (de Strasbourg). (Rejet du pourvoi de la commune d'Ebersmunster.)

BAIL. — RESPONSABILITE DU BAILLEUR.

Le bailleur n'est pas tenu envers son locataire du fait de son voisin qui ne fait qu'user de son droit quel que soit le préjudice qui en résulte pour la profession du preneur. Ainsi, l'artisan qui a loué un local pour y exercer une profession qui exige un grand jour (un pelletier par exemple ou un horloger), n'est pas fondé à demander contre le bailleur, soit la résiliation du bail, soit une diminution du prix du loyer, sous le prétexte que son jour se trouve amoindri par l'effet d'une construction élevée en face par le voisin, si, indépendamment de toute stipulation de garantie pour ce cas (ce qui ne suffirait pas d'après l'art. 1719 et 1721 C. civ.), et suivant l'opinion de Pothier, Domat, Troplong, il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que ni la possession particulière du locataire, ni les conditions de jour que doit présenter le local où elle devra s'exercer, n'ont été prises en considération dans le bail.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quéault et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Lebon. (Rejet du pourvoi du sieur Magnus.)

ESCLAVE. — LIBERTE. — INTERVENTION.

La maxime proclamée par la loi des 28 septembre, 16 octobre 1791, que tout homme est libre dès qu'il touche le sol français, n'était que la reproduction de la disposition par laquelle une ordonnance royale du commencement du quatorzième siècle (1315) avait dit que nul n'est esclave en France. Ainsi l'esclave de nos colonies devient libre aussitôt qu'il a mis le pied sur la terre de France; mais la disposition de la loi de 1791 est-elle applicable aux esclaves embarqués comme matelots pour le service de la navigation et d'un intérêt public?

La Cour d'appel du Sénégal avait résolu cette question négativement.

Le pourvoi de M. le procureur du Roi près les Tribunaux du Sénégal, agissant comme patron des esclaves auxquels la liberté avait été refusée, a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

Nota. — La Cour a refusé de statuer sur une intervention présentée directement par les esclaves dont M. le procureur du Roi soutenait les intérêts. Elle a considéré toute intervention comme non recevable devant la chambre des requêtes, et spécialement de la part d'esclaves qui ne peuvent agir en justice qu'avec l'assistance d'un patron, et dont les droits étaient ici placés sous le patronage de M. le procureur du Roi de la colonie.

ELECTIONS DEPARTEMENTALES. — TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE.

L'électeur qui veut transférer son domicile politique en vue des élections départementales d'un canton dans un autre canton du même arrondissement électoral, est-il obligé d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal civil, conformément à l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, relatif aux élections politiques, ou bien peut-il, par application de l'article 29 de la loi de 1833 sur les élections départementales, la faire au greffe de la justice de paix du canton qu'il quitte et au greffe de la justice de paix du canton où il veut voter pour l'élection d'un membre au conseil-général?

La Cour de Riom avait jugé que la déclaration devait se faire conformément à l'article 10 de la loi de 1831, et que l'article 29 de la loi de 1833 n'était point applicable au cas particulier.

Le pourvoi du sieur Aupetit-Durand contre l'arrêt de cette Cour a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M. Fabre.

SERVITUDE. — PREUVE. — ENQUETE. — JUGE-COMMISSAIRE.

Un arrêt interlocutoire qui, en matière de servitude, se borne à statuer sur la pertinence et l'admissibilité de l'instance dont la preuve est offerte et qui tendent à établir que la servitude réclamée est tout à la fois continue et apparente, ne peut intervenir à aucune loi. Spécialement il ne blesse point le principe écrit dans l'article 691, puisque la prescription ne sera efficace qu'autant qu'il sera prouvé qu'elle s'applique à une servitude continue et apparente.

Ce même arrêt s'est conformé à la loi (article 253 du Code de procédure civile) en ne nommant pas le juge-commissaire qui devait procéder à l'enquête. Cette nomination appartenait exclusivement au Tribunal devant lequel la Cour royale avait renvoyé les parties pour l'exécution de son arrêt interlocutoire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Avise. (Rejet du pourvoi du sieur Jouy aîné.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 11 mai.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS. — RECUSATION. — AFFAIRE DE M. ACHILLE MARRAST, AVOCAT A ORTHEZ. — CASSATION.

L'article 378 du Code de procédure civile, relatif aux récusations des magistrats, est applicable aux membres des conseils de discipline de l'Ordre des avocats, appelés à statuer en matière disciplinaire.

Cet article, qui déclare récusable le juge qui a déposé comme témoin sur le différend, n'est pas exclusivement applicable au cas où il s'agit de l'affaire même dans laquelle la déposition a eu lieu; il s'applique également au cas où il s'agit pour ce juge de statuer sur un différend qui n'est que la suite de la décision lors de laquelle sa déposition a été reçue.

Ainsi, les membres d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats qui ont déposé comme témoins lors d'un procès en diffamation formé contre un avocat, ne peuvent connaître de la poursuite disciplinaire dirigée contre celui-ci, et fondée uniquement sur la condamnation qui a suivi la plainte en diffamation.

Ces décisions intéressantes ont été rendues sur le pourvoi dirigé par M. Achille Marrast, avocat à Orthez, contre un arrêt de la Cour de Pau du 10 février 1846.

On sait qu'à la suite de l'arrêt qui le condamnait à des dommages-intérêts envers deux membres du Tribunal d'Orthez (voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 5 et 6 mai 1847), M. Achille Marrast fut cité devant le conseil de discipline de l'Ordre des avocats près ce Tribunal. M. Marrast déclara récusé les membres de ce conseil, par le motif qu'ils avaient déposé comme témoins dans le procès dirigé contre lui, et que même il s'était vu dans l'obligation de discuter leurs dépositions avec quelque vivacité. Il invoquait l'article 378 du Code de procédure civile, suivant lequel tout juge « qui a déposé comme témoin sur le différend » peut être récusé.

Le conseil de discipline n'admit pas la récusation. Il en fut de même de la Cour de Pau, qui, sur l'appel, décida que l'art. 378 devait être restreint dans son application au cas où le juge serait appelé à prononcer sur le différend même lors duquel il a déposé, circonstance qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque le procès engagé entre les juges du Tribunal d'Orthez et M. Marrast était vide.

La même Cour renvoya M. Marrast devant le conseil de discipline qui, se fondant uniquement sur l'arrêt de condamnation intervenu au profit des juges d'Orthez, déclara M. Marrast rayé du tableau.

Devant la Cour de cassation, M. Martin (de Strasbourg) signalait l'arrêt de la Cour de cassation de Pau comme violant l'article 378 du Code de procédure civile sur la récusation. Il soutenait que cet article, dans son texte comme dans son esprit, doit nécessairement être appliqué au cas où le différend qu'il s'agit de vider et dont le juge récusé aurait à connaître, est une suite de celui lors duquel il a déposé comme témoin, et lorsque la décision intervenue sur le premier procès est un élément essentiel et constitutif de celle qui est sollicitée ultérieurement.

Cette interprétation, tout-à-fait juridique et équitable de l'article 378, a été accueillie par M. l'avocat-général Delapalme, et consacrée par la Cour qui a cassé, au rapport de M. Renouard, l'arrêt du 10 février 1846; cette cassation entraîne, par voie de conséquence, celle de la décision disciplinaire prononcée contre M. Marrast par le conseil de l'Ordre des avocats d'Orthez, laquelle se trouve dès lors anéantie.

Les avocats du barreau de Paris qui, pendant tout le cours de l'affaire, avaient donné à M. Achille Marrast les plus vifs témoignages d'estime et de sympathie, ont appris avec satisfaction le succès de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Paillet de Saint-Leger.

Audience du 6 mai.

LOGE DE THEATRE. — RECLAMATION DU GENERAL COMMANDANT LE DEPARTEMENT. — EXPULSION DU LOCATAIRE PAR ORDRE DU MAIRE.

On sait avec quel empressement les autorités administratives ou militaires cherchent à se ménager des privilèges dans les salles de spectacle des départements. Le Tribunal de Troyes avait à juger un empiètement de ce genre, et à s'expliquer sur la valeur d'un ordre municipal qui avait expulsé le locataire d'une loge pour y faire placer le général et son état-major. Voici dans quelles circonstances :

M^{me} Marie-Charlotte du Val-d'Ognes, veuve de M. Marcotte, ancien receveur-général des finances à Troyes, avait loué, par bail écrit, à M. Bernard, ex-directeur du théâtre de cette ville, et après lui, par convention verbale, à M. Filhol, directeur actuel, une loge d'avant-scène, moyennant 1,000 fr., sauf augmentations ou diminutions proportionnelles, suivant le nombre des représentations. En tranquille possession de cette loge depuis une année, M^{me} Marcotte se disposait à assister, avec sa nombreuse famille, à la première représentation de l'année théâtrale que devait donner M. Filhol, le dimanche 2 mai dernier, quand ce même jour, M. Filhol se présenta chez elle, le visage triste et d'un air fort embarrassé. Il prévint M^{me} Marcotte que M. le maire l'avait mandé dans son cabinet, et lui avait fait l'injonction formelle de laisser la loge occupée jusqu'alors par elle à la disposition de M. le général Husson, commandant le département, et de son état-major; que M. le maire n'avait voulu entendre aucune observation, et avait terminé en disant que telle était sa volonté, et qu'il fallait absolument s'y conformer.

M^{me} Marcotte répondit à M. Filhol qu'elle ne pouvait se soumettre au bon plaisir de M. le maire, qui n'avait à s'occuper du théâtre qu'en ce qui touche les mesures à prendre pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, qu'elle n'avait jamais troublés; et que, sans abus

de pouvoir, il ne pouvait assigner une destination quelconque aux loges que le directeur avait le droit de mettre en location; que, du reste, le Tribunal déciderait entre elle et l'autorité municipale. M. Filhol se retira en protestant à M^{me} Marcotte, qui n'en doutait pas, de la peine qu'il éprouvait de se voir obligé de lui refuser la loge qu'il lui avait louée. « Mais, ajouta-t-il, la volonté de M. le maire s'y oppose. »

Requête fut immédiatement présentée à M. le président, pour obtenir l'autorisation de dresser procès-verbal à la date du 2 mai, jour férié. L'autorisation fut accordée, et en vertu de cette requête et par exploit d'huissier, M. Filhol fut mis en demeure d'exécuter les conventions qu'il avait faites avec M^{me} Marcotte. Comme on s'y attendait, M. Filhol répondit à la sommation en opposant de nouveau l'ordre émané de l'autorité municipale.

Le soir, à l'ouverture des portes, un huissier se présenta au concierge, parlant à la personne du directeur et du concierge, il fit à l'un et à l'autre sommation itérative d'avoir à remettre, pour M^{me} Marcotte, la clef de la loge n^o 1 du théâtre. M. Filhol fit valoir les mêmes motifs que ceux précédemment allégués, et procès-verbal du refus a été dressé par l'huissier. Deux officiers prirent possession de la loge pour M. le général Husson, qui ne vint pas au spectacle.

Après un exposé rapide des faits qui s'étaient passés, et que nous venons de rapporter, M. Berthelin, avocat de M^{me} Marcotte, continue en ces termes sa plaidoirie :

L'affaire est fort simple, et cependant la curiosité publique est vive : c'est qu'au fond de ce procès il y a une question de convenance dont la solution intéresse autant que la question de droit; c'est qu'il y a une considération des franchises dont on a raison d'être jaloux. En louant la loge qui fait l'objet du procès, M^{me} Marcotte n'a pas seulement eu en vue le plaisir du spectacle, elle a vu dans sa détermination un moyen de soutenir les arts. Cette loge, antérieurement était réservée pour le général commandant le département, c'est-à-dire que moyennant le prix de sa place il se mettait dans cette loge. C'est à l'époque du général Pailhès que remonte cette coutume, coutume onéreuse, il faut le dire, puisque pour le prix de sa place seulement, le général était arrivé, par suite du respect exagéré de l'ouvreuse, à se trouver maître absolu des places contenues dans la loge n^o 1, qui la plupart du temps restaient inoccupées. Dans ces circonstances M. Bernard, ex-directeur du théâtre fit une démarche auprès de M. le général Husson, pour lui demander s'il agréait que la loge qui lui était réservée jusque-là, et dans laquelle il ne venait qu'à des intervalles très éloignés fut par lui mise en location. Le général y consentit, et M. Bernard loua la loge à M^{me} Marcotte. M. Filhol succéda à M. Bernard comme directeur sédentaire. Il rencontre M. Corps, gendre de M^{me} Marcotte, et celui-ci lui demande si l'on peut compter sur la loge pour toute l'année : « Assurément », répond M. Filhol, et j'espère qu'il n'en sera pas autrement. » Bref arrive le jour de la première représentation, et vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé. Mais M^{me} Marcotte veut avoir de M. Filhol une lettre constatant son refus de mettre à sa disposition la loge qu'il lui avait louée. Une heure après M^{me} Marcotte recevait la lettre suivante :

« Troyes, 2 mai 1847.

« Monsieur,

« C'est avec regret que je vous annonce que je viens de recevoir l'ordre formel et par écrit de M. le maire, de tenir à la disposition de M. le général commandant le département, pour toutes les représentations qui auront lieu au théâtre pendant l'année théâtrale 1847-48, la loge n^o 1 que vous avez occupée l'année passée, à titre d'abonnée à l'année.

« J'ose espérer, Madame, que vous voudrez bien prendre en considération ma position de directeur subventionné, et me garder toute votre bienveillance.

« FILHOL,
« Directeur du théâtre. »

Pour bien comprendre la dure nécessité à laquelle se résignait M. Filhol, il faut vous lire, Messieurs, l'injonction formelle que M. le maire lui avait adressée. Voici cette lettre :

« Troyes, 2 mai 1847.

« Monsieur,

« L'année dernière, M. le général Husson s'est plaint avec beaucoup de raison, de ce que M. Bernard, l'un des directeurs du théâtre de Troyes, avait disposé pour l'année théâtrale 1846, sans son consentement, de la loge occupée depuis longtemps par MM. ses prédécesseurs et MM. les officiers de l'état-major de la place. Je vous ai moi-même exprimé, ainsi qu'à M. Bernard, toute la contrariété que j'avais éprouvée à cette occasion, et vous m'avez promis de vous arranger de manière à laisser cette loge à la disposition du général, pour l'année théâtrale qui va s'ouvrir. J'ai lieu de penser que vous n'avez pas oublié ce qui s'est dit il y a un an et que vous ne ferez rien qui soit contraire à mes intentions; néanmoins, je crois devoir vous prévenir que je tiens absolument à ce que la loge dont il s'agit soit réservée comme par le passé à M. le général Husson et à MM. les officiers d'état-major qui en réclament de nouveau la jouissance.

« Je vous invite, en conséquence, à prendre les mesures convenables pour entrer dans mes vues et pour donner satisfaction à la première autorité militaire du département de l'Aube, qui a droit, sous tous les rapports, aux égards de l'administration municipale,

« Agréés, etc.

« Le maire de Troyes,

« VAUTHIER. »

Vous le voyez, Messieurs, M. le maire n'a pas osé prendre un arrêté, mais il a glissé cette prétention pour voir comment elle serait accueillie; il n'a pu croire qu'on ferait fléchir le droit devant les regards que l'on ne pouvait manquer d'avoir pour un personnage aussi haut placé que M. le général Husson. Mais il s'agissait ici d'autre chose. Nous venons donc demander la confirmation de notre contrat, et nous ne venons qu'après avoir épuisé ces préliminaires : procès-verbal de mise en demeure; procès-verbal de refus.

Le soir où nous devions prendre possession, deux officiers, qui n'avaient pas trouvé place ailleurs, ont été installés, conformément à l'ordre de M. le maire. Je ne viens pas me plaindre ici de M. le général; il a fait ce que M^{me} Marcotte, elle-même a voulu; il a désiré une place commode, agréable, mais il n'a pas le droit de la vouloir, dans les conditions que M. le maire a voulu imposer au directeur. S'en suit-il que nous devons nous adresser à l'autorité municipale, qui est regardée comme motivant un cas de force majeure qu'il nous appartient de faire lever? Pas du tout; il n'y a pas d'arrêté qui puisse justifier le refus de M. Filhol. Il invoque une lettre qui n'a pas la moindre autorité pour nous. Voudrait-il, par hasard, se retrancher derrière la qualité de celui qui l'a obligé à refuser la loge, en disant qu'il faut que nous agissions contre lui, par les moyens que la loi fournit? Nous ne le croyons pas. M. Filhol pouvait, sans scrupule, appeler l'autorité municipale en garantie de son affaire, concernant le théâtre de Troyes, qui avait été achetée, à amener une décision du Conseil d'Etat, qui déclarât que les conventions de la nature de

celles qui lient le maire et le directeur, tant pour la mise en possession que pour les conventions qui règlent la jouissance de la subvention, devaient être déferées aux Tribunaux civils.

Plus j'y songe, Messieurs, et plus je trouve étrange l'ordre de la mairie. Si la prétention qu'on allègue était admise, il en résulterait une sorte d'interdit pour le théâtre, puisqu'il serait facultatif au maire d'assigner telle et telle loge à tel ou tel ordre de fonctionnaires; le vrai public, ce public qui ouvre et ferme à nos auteurs les portes du Parnasse, pourrait être expulsé! Le directeur, dans ce système, le malheureux directeur n'aurait plus d'eau à boire : s'il exploite un théâtre, c'est pour en tirer le plus grand parti possible. Aujourd'hui, nous ne sommes plus au temps où le théâtre était un divertissement public, dont l'Etat faisait tous les frais; il y avait alors des places réservées pour les sénateurs, les patriciens, les chevaliers et les vestales; car, les religieux allaient, à cette époque, au spectacle. Cela s'est bien modifié depuis, mais, voyons ce qu'est exactement le théâtre dans le temps où nous sommes : la loi définit les spectacles, des divertissements préparés par des particuliers, et qui, sous toutes les réserves inspirées par l'ordre public, ne sauraient aucunement astreindre les directeurs à conserver telle ou telle place. En effet, voici ce que porte l'ordonnance du 30 août 1814 :

Art. 27. Les spectacles, n'étant pas au nombre des jeux publics, auxquels les fonctionnaires assistent en leur qualité, il ne doit point y avoir pour eux de places, encore moins de loges gratuites, réservées au spectacle.

Art. 28. Les autorités ne peuvent exiger d'entrées gratuites des entrepreneurs, que pour le nombre d'individus jugés indispensables, pour veiller au maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

L'article 14 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, est ainsi conçu : « Les maires veilleront, dans l'intérêt des pauvres, à ce qu'il ne soit accordé d'entrée gratuite qu'à ceux des agents de l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. »

Il est donc hors de doute, Messieurs, que les directeurs de théâtre, comme tout particulier mis à la tête d'une industrie, n'aient le droit d'exploiter la leur avec le plus grand profit possible, et nous sommes trop souvent témoins que leurs efforts ne sont pas toujours couronnés du succès.

Dans le procès qui nous occupe, je crois qu'on a voulu voir si M^{me} Marcotte céderait devant la colère municipale; on s'est étrangement trompé. M^{me} Marcotte veut continuer et continuer la bonne action qu'elle a commencée. L'affaire est plus sérieuse qu'elle ne paraît. Si le maire continue par des mesures qui puissent réellement faire retrancher M. Filhol derrière le cas de force majeure, nous aviserons et pousserons les choses jusqu'au point où elles doivent être poussées. Mais, nous comptons trop sur les bons sentiments, particulièrement sur le bon sens de M. le maire, pour craindre une obstination déplacée et illégale, qui porterait atteinte à un art qui a besoin de protection et de secours, à Troyes plus particulièrement qu'ailleurs. Je me résume : Aucun droit ne peut priver M. Filhol de la faculté de louer sa salle comme il l'entend. Elle est sa chose, son fonds de commerce. Il a consenti un bail à notre profit, il faut que ce bail s'exécute et qu'il s'exécute promptement dans l'intérêt du directeur; il y a spectacle ce soir, c'est-à-dire qu'il y a urgence. Nous demandons l'exécution provisoire et sur minute du jugement que nous attendons.

M^{me} Argence, avocat de M. Filhol, prend la parole en ces termes :

Messieurs, la discussion qui vient de s'engager devant vous est de bon augure. En voyant échanger des paroles on le fait aujourd'hui, les places de notre théâtre, on pourrait presque se croire à Paris. Aussi je ne doute point que le théâtre n'entre bientôt dans une ère de prospérité dont nous ne rejoignons fort; mais en attendant la position de M. Filhol ne laisse pas de être fort délicate. A cette occasion, je me trouve amené pour vous peindre avec exactitude sa position, à choisir une qualification prise dans son répertoire. M. Filhol joue à l'heure où nous sommes, et pour tout de bon, le personnage du *Directeur dans l'embarras*. D'une part, nous avons M^{me} Marcotte, dont la protection éclairée pour les artistes et les encouragements de toute nature qu'elle leur a toujours prodigués, sont depuis longtemps connus. C'est de tradition dans la famille, et cette tradition se perpétue. D'autre part, nous avons M. le maire, décoré des insignes de sa dignité; nous avons encore M. le général Husson que nous pouvons sans scrupule appeler, c'est le mot consacré, une illustre épée et qui est assurément la première autorité militaire du département ayant droit, sous tous les rapports, aux égards de l'administration municipale. Vous voyez bien, Messieurs, je n'exagère point, quand j'affirme qu'il n'est pas de directeur plus empêché que M. Filhol : ce n'est pas, je me hâte de vous le dire, qu'il se plaigne qu'on se dispute les loges; il voudrait voir encaisser plus d'empressement. Loin de s'en affliger, il s'en réjouirait. Autrefois, en physique, on disait que la nature avait horreur du vide; je ne sais si c'est un physicien qui a inventé ce mot, mais celui-là, quel qu'il soit, était digne à coup sûr d'être directeur d'un théâtre. Je vais plus loin, je dis qu'il devait être directeur de théâtre; car il n'est personne plus qu'un directeur de théâtre qui ait horreur des loges vides et de la solitude d'une salle de spectacle. Je ne peux pas croire que M. Filhol fasse exception; il ne demande qu'une chose, c'est que l'on s'arrache ses places; seulement il voudrait qu'on fit en sorte que ce ne fut pas la même qu'on revendiquait. Il s'estimerait heureux de voir dans une loge M^{me} Marcotte et toute son honorable famille, dans une autre M. le général Husson entouré de son état-major, ce qui serait même d'un très bel effet.

Ici M^{me} Argence fait l'histoire de la loge n^o 1, que l'on appelle, depuis le général Pailhès, la loge du général, et continue en ces termes :

Nous ne saurions nous plaindre de M^{me} Marcotte. Quand nous l'avertissons de ce qui se passe, elle prend les mesures qu'elle croit nécessaires pour exiger l'accomplissement du contrat qui nous lie. Or à sa demande, dont nous reconnaissons la légitimité, nous opposons la lettre si formelle de M. le maire, réclamant la loge n^o 1 pour M. le général Husson. A qui, Messieurs, accorderiez-vous cette loge? Sera-ce à M^{me} Marcotte ou à M. le général? Vous décidez. Quant à nous, il nous est impossible de blesser qui que ce soit. M. le maire surtout. Notre position est si délicate que nous ne pouvons pas dire même pour qui sont nos sympathies. Ce que nous voulons, c'est un public nombreux; et quand tout à l'heure mon confrère vous a parlé des spectacles que donnaient au peuple romain *prefectus et adiles*, de cette belle assemblée de sénateurs, de patriciens, de chevaliers à l'anneau d'or, de vestales, je pensais qu'une pareille galérie réjouirait fort les yeux des spectateurs; nous désirons une réunion d'élite; mais nous ne voyons pas jusqu'à nous faire désirer un sénat, des chevaliers, et surtout, ce qui était beaucoup plus intéressant encore, des vestales; cela se voyait à Rome : on ne le voit plus chez nous. (On rit.)

Tout à l'heure, Messieurs, je vous ai parlé de M. Filhol jouant le rôle de directeur dans l'embarras; je ne doute point que si quelqu'un de ces spirituels auteurs qui font le délassément du public et la fortune des directeurs avait connaissance de ce qui se passe, il ne fit une pièce attrayante. Si jamais pareille pièce était jouée sur le théâtre de Troyes et que M



Filhol y remplit un rôle, elle aurait un immense succès. Pardon, Messieurs, de cette digression; dans ce moment il s'agit du dénouement de cette affaire, et ce n'est pas aux vaudevillistes qu'il faut le demander: c'est de votre justice que nous l'attendons. Je ne doute pas que votre décision ne soit conforme aux droits et aux intérêts de chacun. Quelle qu'elle soit, elle sera parmi nous acceptée avec respect et religieusement exécutée.

M. Berthelin: Il y a quelqu'un de plus embarrassé que le directeur dans l'embaras du moment de vous parler, c'est l'avocat de M^{me} Marcotte. Il discute, on plaisante, on se dérobe à ses arguments et on nous laisse le champ libre sans nous donner victoire. Il semblerait, à entendre mon confrère, qu'il n'y a plus qu'à dire: « Embrassons-nous et que ça finisse. » Qu'il oblige à s'exécuter.

Un bon jugement vaudra mieux que ce papier qu'on peut jeter au feu sans plus grand inconvénient. Qu'on repousse cette tentative d'autorité par une décision en bonne forme, et puisque M. Filhol n'a rien à opposer qu'une excuse prudente, qu'on l'oblige à s'exécuter.

M. Argence: Mon client ne demande, Messieurs, qu'une décision, mais on comprend qu'il ne peut de son chef, jeter au feu, comme on nous le conseille, la lettre en question. Cela se fait au théâtre, mais en administration, et surtout en justice, cela ne se fait point. Il ne peut pas prendre un rôle qui le mette, lui, directeur subventionné, en hostilité avec M. le maire. Il ne demande qu'à conserver ses spectateurs; quant à la proposition de s'embrasser et d'en finir, je ne crois pas que sur ce point mon confrère ait pris l'avis de sa cliente. Dans tous les cas, nous ne voulons rien faire avant que la justice ait décidé. (Hilarité générale.)

M. le président fait comparaitre M. Filhol à la barre, et lui demande quelques explications sur les conventions intervenues entre lui et M^{me} Marcotte, et notamment si la loge dont s'agit était louée à M^{me} Marcotte avant qu'il eût connaissance de la lettre de M. le maire. M. Filhol répond affirmativement.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération en chambre du conseil, prononce le jugement suivant:

« Attendu que les conventions verbales énoncées par la dame Marcotte ont été avouées à l'audience par le sieur Filhol, que dès lors il ne peut se refuser à leur exécution;

« Ordonne que le sieur Filhol mettra la dame Marcotte en possession de la loge dont il s'agit, à la charge par ladite dame d'en payer le prix, aux termes des conventions, sauf à Mme Marcotte, en cas d'inexécution, quelle qu'en soit la cause, à réclamer du sieur Filhol des dommages-intérêts, conformément aux articles 1136 et 1142 du Code civil;

« Dit qu'il n'y a lieu à l'exécution provisoire du présent jugement;

« Condamne le sieur Filhol aux dépens. »

Le jugement a été immédiatement exécuté par le sieur Filhol, et le soir même M^{me} Marcotte prenait possession de la loge. Tous les amis de M^{me} Marcotte, présents à la représentation, sont venus lui faire visite et la féliciter de la fermeté qu'elle avait déployée dans cette affaire, et du succès qu'elle avait obtenu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 11 mai.

VOLS D'ARGENT DANS LES EGLISES. — EFFRACTION DES TRONCS.

Dans le courant des trois derniers mois de 1846, neuf vols de sommes d'argent ont été commis dans diverses églises de Paris. On y pénétrait quelquefois à l'aide d'escalade, et c'était toujours à la faveur de la nuit. On fracturait les tronc destinés à recevoir les aumônes et les offrandes des fidèles, et on enlevait les sommes d'argent qui y avaient été déposées soit pour les pauvres soit pour les besoins de l'église.

C'est ce qui eut lieu pour un tronc de l'église Saint-Gervais, placé près de la chapelle de la Vierge, dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre. D'après la déclaration du prétre-treasorier, on y a pris 25 ou 30 francs.

Dans la nuit du 20 au 21 novembre suivant, on s'introduisit dans l'église Notre-Dame, où s'exécutent les travaux de la nouvelle sacristie. On s'était introduit par une des baies supérieures de la cathédrale, ouverte pendant ces travaux. On brisa les serrures de six tronc destinés aux pauvres de la paroisse, à l'éducation des enfants indigents, à la caisse diocésaine, à la chapelle de la Vierge, etc. Tous ces tronc étaient en bois de chêne d'une grande épaisseur, et le commissaire de police qui constata les effractions, reconnut qu'il avait fallu pour les opérer une main vigoureuse et des outils d'une grande puissance.

Le total des sommes enlevées s'élevait à 200 fr.

Le sieur Perry, suisse de l'église métropolitaine, fit la déclaration de ce vol audacieux, le 21 novembre au matin, devant le commissaire de police du quartier de la Cité. Il rappela que déjà, le 9 août 1838, un vol semblable avait été commis dans la même église, et que l'auteur de ce vol, surpris caché dans l'église, avait été condamné à sept ans de travaux forcés. C'était, dit-il, un nommé Cambre, ouvrier en ressorts, qui dit, après sa condamnation: « Une autre fois je m'y prendrai plus adroitement. » Il avait sans doute exécuté sa menace, mais on ne put parvenir à l'arrêter.

Dans la nuit du 27 au 28 du même mois de novembre, une nouvelle soustraction fut commise par les mêmes moyens dans l'église Saint-Germain-des-Prés, où l'on enleva d'un tronc une somme de 40 francs.

La nuit suivante, un autre vol semblable fut commis dans l'église Saint-Gervais, toujours à l'aide des mêmes moyens. Six nouveaux tronc furent aussi fracturés dans l'église Saint-Séverin le 1^{er} décembre suivant. Deux malfaiteurs avaient dû prendre part à cette expédition.

Le 10 du même mois on revint pour la troisième fois à l'église Saint-Gervais, où l'on fractura quatre tronc.

Le 12 décembre, sur les neuf heures du soir, le sacristain de l'église Saint-Leu-et-Saint-Gilles, en faisant dans l'intérieur sa tournée habituelle, voulut déposer la lanterne qu'il tenait à la main sur un des tronc placés près de la porte de la sacristie: mais le couvercle de ce tronc avait été brisé en plusieurs morceaux. Il se hâta d'appeler deux gardes municipaux, et ils firent d'inutiles recherches dans toutes les parties de l'église pour découvrir l'auteur de cette effraction. Ils découvrirent que six autres tronc avaient été brisés et vidés: partout on constata l'emploi d'une forte pince en fer.

Une troisième fois on s'introduisit dans l'église Notre-Dame, à l'aide des mêmes moyens, et on força plusieurs tronc.

Le 18 décembre, vers cinq heures du matin, les sieurs Douel et Préau étaient en faction à la porte de la mairie du 3^e arrondissement, lorsqu'ils entendirent tomber des morceaux de verre d'une croisée de l'église des Petits-Pères, dont un des côtés donne sur un corridor qui conduit à cette mairie. Le sieur Halff, commandant du poste, et d'autres gardes nationaux accoururent à ce bruit, et ils aperçurent un homme accroupi sur l'appui d'une croisée de l'église dont un carreau était brisé. Il fut arrêté, et il prétendit qu'il s'était mis là, parce qu'il n'avait pas de gîte, et qu'il ne pensait pas que les patrouilles iraient l'y chercher.

C'était le forçat libéré Victor Cambre, celui-là même dont le suisse de Notre-Dame avait gardé un si fidèle souvenir. On le fouilla et on trouva sur lui un papier sur

lequel étaient écrits ces mots: « Consécration à Notre-Dame-des-Victoires; rétablissement en France du tiers-ordre de Saint-Dominique. » Sur un autre papier étaient les noms de plusieurs religieux dominicains.

On fit des recherches dans un enclos voisin de l'église, situé au-dessus de la fenêtre où avait été arrêté Cambre, et on y trouva plusieurs outils en fer enveloppés dans un mouchoir; un autre mouchoir renfermait 27 fr., trois œufs en argent, dont l'un avait été détaché, ainsi qu'on l'a su depuis, du cou d'une statue de la vierge.

Dans l'église, trois tronc avaient été ouverts.

Il fit des aveux complets, et il les renouvela aujourd'hui devant le jury. Sur un seul point il oppose les plus vives dénégations: il soutient n'avoir jamais eu de complices. « Je pourrais vous dire que j'ai des complices et ne pas les nommer, me réservant de les faire connaître plus tard afin d'améliorer mon sort; mais, si j'ai des défauts, je n'ai pas celui d'être délateur. »

M. l'avocat-général Jallon a renoncé à soutenir l'accusation sur cette circonstance aggravante.

L'accusé a fourni ses explications avec un cynisme dont on se ferait difficilement l'idée. Le suisse de Saint-Leu, ayant déclaré qu'il avait inutilement cherché dans l'église; qu'il était cependant bien sûr de l'avoir vu entrer, parce qu'il avait des moustaches remarquables. Cambre reprend d'un air dédaigneux: « Cet homme ne sait ce qu'il dit: je n'avais pas de moustaches. Voilà comment ça s'est passé. Je m'étais fourré dans le confessionnal et ces messieurs ont passé dix fois devant moi sans me découvrir. Je les voyais de là faire leurs petites affaires; catéchismes et autres ritournelles. »

M. le président lui impose silence.

Sur quelques points encore l'accusé soulève des objections. Ainsi, sur l'un des vols commis à Notre-Dame, la circonstance d'escalade n'était pas clairement établie, et Cambre a profité de l'insuffisance des dépositions recueillies pour faire écarter cette circonstance.

M. le président: Vous tirez parti de ce que l'instruction a négligé de faire constater ces faits. Le juge d'instruction s'en est un peu remis à la Providence du soin d'amener des témoins contre vous sur ce point.

M. l'avocat-général Jallon: Sans doute parce qu'il s'agissait de vols commis dans les églises. (On rit.)

Cambre, en sa qualité de récidiviste, a été condamné à vingt années de travaux forcés avec exposition.

Il se retire en disant: Je vous remercie tout de même; mais avant trois ans je reviendrai brûler toutes vos sacristies, les vieilles et les nouvelles.

Puisse-t'il ne pas réaliser cette menace comme il a réalisé celle qu'il fit il y a neuf ans au suisse de Saint-Gervais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 16, 23, 30 avril et 8 mai.

SOCIÉTÉ BOUVARD ET C^e. — EXPLOITATION D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION D'UNE BANQUE DE COMMERCE. — EXPLOITATION DES ACTIONNAIRES. — CONdamnATION.

Plusieurs audiences ont été consacrées à cette grave affaire d'escroqueries et de vols. Sur quatre renvois que l'ordonnance de la chambre du conseil a renvoyés devant le Tribunal, deux seulement, les nommés Jean-Baptiste Bouvard et Rouzeau, sont prévenus; les deux autres, Alexandre Bouvard et Nicolas Berton, sont en fuite.

Plusieurs faits d'escroquerie audacieusement commis à grand renfort d'annonces et de prospectus sont reprochés aux prévenus.

Le premier a trait à la création d'une société pour l'exploitation de la ligne du chemin de fer de Lyon à Avignon. Jean-Baptiste Bouvard, que d'assez tristes antécédents empêchaient d'agir en son nom, était cependant l'âme et la direction de la société, à la tête de laquelle il avait placé son frère Alexandre, simple compositeur d'imprimerie, et un sieur Nicolas Berton, déjà condamné en Cour d'assises. Le 7 janvier 1843, Jean-Baptiste Bouvard va passer chez M^e Guénin, notaire, un acte constitutif de la société, au capital de 38 millions. Dans cet acte, indépendamment de son frère et de Berton, qu'il qualifie audacieusement de banquier, il fait figurer un sieur Delacour, se disant propriétaire, et qui n'offrait pas une grande solvabilité. De chacun de ces messieurs il fit un membre du conseil d'administration, propriétaire de cent actions de 500 fr. inaliénables. Il complète son conseil d'administration avec des personnages imaginaires, MM. Naudet, maître de forçs, et Williams Cote, ingénieur, ou des hommes sans consistance. Il les fait également propriétaires de cent actions inaliénables.

Grâce à ces manœuvres, des actionnaires arrivent, amenant avec eux des capitaux; mais lorsqu'il fut question de rembourser après l'adjudication de la ligne de Lyon à Avignon, les actionnaires virent qu'ils avaient été dupes, et ils portèrent plainte.

Bouvard voulut alors opérer les remboursements demandés, et, pour arriver à ce but, voici à quel idéal il s'arrêta: il se rendit chez un autre notaire; et là, toujours sous le nom de son frère, auquel il adjoint, cette fois, un sieur Bérenger, simple commis, il fait dresser un acte de société, dans le but prétendu de fonder une maison de banque, d'escroquerie et de commission, au capital de 2,500,000 francs, sous la dénomination de Banque de commerce, et ayant pour raison sociale Bouvard et C^e. C'était une somme bien minime, pour Bouvard, qui avait 2,500,000 francs; aussi, un peu plus tard, le 12 février, il annonça que par un acte additionnel, il avait porté le capital social à 45,000,000, et la souscription du fondateur à trois cents actions inaliénables. Il disait, dans ses prospectus, pour inspirer une sécurité complète, qu'il plaçait sa banque sous le patronage d'un conseil de surveillance, dans lequel figuraient notamment les noms honorables que voici:

- M. le duc de Caumont-Lafore, pair de France.
- M. le comte de la Pinsonnière, pair de France.
- M. le comte de Lanjuinais, pair de France.
- M. Couturier, député, etc.

Il n'y avait rien de vrai dans ces annonces; l'acte additionnel n'avait jamais existé, et les personnes figurant dans le prétendu conseil de surveillance avaient été désignées malgré leurs protestations. C'est ainsi que M. le comte de la Pinsonnière déclara dans l'instruction qu'il lui en avait coûté 500 fr. pour faire publier dans les journaux ce qu'il avait contre son gré qu'on l'avait placé au conseil d'administration de la banque Bouvard.

Ces manœuvres eurent le même résultat que les manœuvres précédentes: les actionnaires vinrent en foule; puis la maison de banque, qui d'abord avait son siège rue de Richelieu, fut transférée rue Hauteville, 1. C'était le sieur Rouzeau qui était le chef des bureaux de la banque, le secrétaire de J.-B. Bouvard, qui, lui, demeurait rue Meslay.

Un fait qui se produisit alors, motiva les premières poursuites contre les quatre prévenus, puis les plaintes des différents actionnaires. Voici ce fait qui figure dans le procès sous la dénomination de fait relatif à Aguetan:

Le 7 juillet dernier, un vieillard du nom d'Aguetan, arrivait de Châlons à Paris avec sa femme. Il était porteur d'une traite de 4,000 francs, montant de ses économies depuis longues années, et composant toute sa fortune. Un ancien notaire de Châlons, M. Audiffert, lui avait indiqué, comme excellent placement de fonds la caisse commerciale Béchet et Dethomas, et, à cet effet, lui avait remis un papier portant le nom, le titre et l'adresse de cette maison. Seulement, au lieu de mettre rue Hauteville, 23, il mit par erreur rue Hauteville, 1.

Or, comme nous venons de le dire, au n. 1 se trouvait la banque Bouvard. Le malheureux Aguetan, sa note à la main, s'en va droit au n. 1; il demande si c'est bien là qu'est la maison Béchet et Dethomas. L'individu auquel il s'adresse lui indique les bureaux où trônait Rouzeau; celui-ci ne répond qu'en l'engageant à se hâter de prendre des actions, parce qu'à la rapidité avec laquelle elles s'enlevaient, il n'en resterait bientôt plus une seule. Aguetan se retire, promettant de revenir le

soir avec ses 4,000 francs. Dans l'intervalle, il prend des renseignements sur la maison Béchet et Dethomas, et comme ces renseignements sont excellents, il retourne avec sa femme dans la maison Bouvard, se croyant toujours dans la maison Béchet. Il remet la traite qu'il avait apportée de Châlons, et en échange, Rouzeau lui fait délivrer un certificat provisoire de quatre actions de 1,000 francs, qu'il lui faisait ainsi payer en totalité, bien qu'un quart seulement fut exigible aux termes des statuts; puis s'adressant en patois à un de ses commis, le sieur Pelet: « Ces gens-là, dit-il, se croient encore dans la maison Béchet. » Le sieur Aguetan a affirmé qu'il avait entendu Rouzeau parler patois à Pelet, mais qu'il n'y avait rien compris. Pelet, de son côté, a affirmé aux débats que le propos avait été tenu.

Le soir, Aguetan se fait lire le certificat provisoire, et, à son grand effroi, il reconnaît que ce n'est pas à la banque Béchet, mais bien à la banque Bouvard qu'il a déposé ses fonds. Il va réclamer et on le met à la porte. Il porte plainte; M. le juge d'instruction fait demander sur-le-champ la restitution de la traite d'Aguetan; Bouvard fait répondre que déjà elle a été négociée; c'était faux: elle ne l'a été que postérieurement, et c'est ainsi que le malheureux Aguetan a été dépouillé de 4,000 fr. qui formaient tout son avoir.

Indépendamment de ces faits, la prévention s'est encore occupée d'un fait de banqueroute simple, pour défaut de tenue de livres et de déclaration de cessation de paiement dans les trois mois.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a soutenu la prévention sur tous les faits; la défense a été présentée par M^e Pinard et Ganneval.

J.-B. Bouvard a été condamné à trois années d'emprisonnement; quant à Rouzeau, le Tribunal a décidé que, bien qu'il ait agi avec une excessive légèreté et ait commis une faute grave, on ne saurait néanmoins trouver dans la participation aux faits dont il s'agit, les caractères frauduleux nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie, et il l'a renvoyé de la plainte. Alexandre Bouvard et Nicolas Berton, déclarés coupables des faits à leur charge, ont été condamnés par défaut chacun à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 11 mai.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — SANGUES BÂTARDES, SANGUES GORGÉES. — PLAINTES DE M. MARTIN CONTRE MM. LAURENS ET VAUCHEL.

Les débats de cette affaire, qui intéresse la santé publique, ont donné lieu à de curieuses révélations sur le commerce des sangues. Voici le résumé très succinct des faits:

Le 13 septembre dernier, M. Martin, marchand de sangues, rue Jean-Jacques Rousseau, avait fait acheter par un sieur Lombardy et par une demoiselle Boisson, chez ses confrères, MM. Laurens et Vauchel, et dans leur maison succursale, rue Saint-Martin, deux sacs, l'un contenant 150 sangues, l'autre en contenant 26. Pour s'assurer que M. Lombardy et Mlle Boisson achetaient bien chez Laurens et Vauchel, le sieur Martin les avait fait accompagner d'un sieur Anclée qui resta en dehors de la boutique. M. Martin lui-même, de son cabriolet arrêté dans la rue Aubry-le-Boucher, surveillait l'achat.

Les sangues achetées furent portées chez M. le commissaire de police Bourlan, qui apposa les scellés sur ce qui les contenait et en pratiqua la saisie.

M. Martin a déclaré persister dans sa plainte et se porter partie civile.

M. Léon Duval, chargé de soutenir la plainte, a conclu en 100,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion et à l'affiche du jugement à intervenir.

M^e Marie est chargé de repousser la plainte.

Après la déposition de plusieurs témoins qui ont rapporté un peu différemment les circonstances de l'achat, mais qui tous ont affirmé que les sangues saisies avaient été achetées chez Laurens et Vauchel, on appelle les experts chargés de l'examen des sangues; M. Chevalier, professeur à l'École royale de pharmacie est le premier introduit.

M. Chevalier: J'ai été nommé pour l'examen des sangues qui font l'objet de ce procès, mais je me suis refusé. J'avais écrit précédemment sur la falsification des sangues, on connaissait mon opinion, et de ses personnes en cause l'avaient combattue; j'ai donc dû m'abstenir.

M. le président: Mais précédemment à ce procès, n'avez-vous pas été nommé par le Tribunal de commerce dans un arbitrage entre des marchands de sangues?

M. Chevalier: Oui, M. le président, et c'est ce qui m'a amené à étudier la falsification dans le commerce des sangues. C'est à la suite de ces études que j'ai écrit une lettre à M. le préfet de police, dans laquelle je lui signale la fraude, dont les conséquences peuvent être fort graves, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à la mort du malade. Cela se comprend, car dans certaines maladies où il faut obtenir beaucoup de sang, si on en obtient peu ou point, la mort peut s'en suivre.

M. le président: Vous ne pouvez donner votre opinion sur les sangues qui font l'objet du débat d'aujourd'hui, mais vous pourriez délaier le Tribunal sur les diverses natures de sangues, leurs qualités, la manière dont la fraude peut s'établir et le préjudice qui peut en résulter.

M. Chevalier: Les sangues qu'on trouve dans le commerce sont les sangues connues sous le nom d'officinales ou médicales, et les sangues bâtarde. Les marchands font très bien la distinction entre ces deux espèces. La sangue officinale, ou sangue pure, est la meilleure; elle tire six ou sept fois son poids de sang; la bâtarde n'en tire que deux ou trois fois son poids. Il y a une troisième sorte de sangues qu'on appelle gorgées; ce sont les plus mruvaisées, et elles sont vendues comme bonnes, en raison de leur grosseur. C'est ici le lieu de dire que dans le commerce des sangues on les distingue par leur grosseur. Il y a les petites, les petites moyennes, les grosses moyennes et les grosses. Il est très facile de distinguer les sangues gorgées des autres; les gorgées ont la peau couverte d'aspérités; on les reconnaît aussi sous la pression du doigt qui en fait sortir le sang. La sangue pure est égale dans l'eau, elle se meut avec facilité; la sangue gorgée est lente et lourde.

M. le président: Ainsi, il est très facile aux marchands de les distinguer?

M. Chevalier: Tous ceux qui voudront dire la vérité en conviendront.

M. le président: Veuillez nous dire quels sont les caractères distinctifs entre la sangue officinale et la bâtarde?

M. Chevalier: Les caractères ne sont pas aussi tranchés qu'entre la gorgée et la non gorgée; mais je crois bien que les marchands, qui connaissent les lieux de provenance des sangues, savent bien que la bâtarde, qui tire moins de sang, vient de la Bretagne, tandis que l'officinale vient de la Corse, de l'Anatolie. Les grands dépôts de cette dernière, en France, sont Lyon, Strasbourg et Marseille.

L'année dernière, j'étais malade; j'envoyai acheter des sangues. On m'apporta des bâtarde de Bretagne, qui ne me tirèrent presque pas de sang. Le lendemain je me tirai de mon lit, et j'allai moi-même acheter douze sangues chez M. Videcocq. On a beaucoup ri, dans le commerce des sangues, de ce que j'avais été les acheter moi-même; mais j'ai laissé rire; j'ai été guéri.

M. le président: Dans le commerce des sangues, considérez-vous la vente des bâtarde comme une tromperie?

M. Chevalier: Sans doute, puisqu'elles ne remplissent pas le but que veut atteindre la médecine; je l'ai dit, l'emploi des bâtarde peut, dans certains cas, amener de grands ravages, même la mort.

M. le président: Parmi les sangues officinales y a-t-il plusieurs qualités?

M. Chevalier: Par le gorgement, le commerce a créé différentes qualités; de petites sangues il en fait des moyennes, des moyennes des grosses.

M. le président: La différence du prix s'établit par la grosseur?

M. Chevalier: Et cette différence est notable, sans que je puisse m'en rappeler la quotité.

M. le président: Quel était l'objet du procès de 1844 entre

M. Martin et MM. Laurens et Vauchel, et quelles ont été vos conclusions?

M. Chevalier: Un traité avait été fait entre ces messieurs, par lequel Laurens et Vauchel s'engageaient à fournir à Martin des sangues à un prix convenu. M. Martin se plaignait de ces mots, inconnus dans le commerce des sangues, qu'un protocole; ils soutenaient que si dans leurs livraisons il se trouvait des gorgées, le gorgement était naturel et n'était dans l'étang. J'ai fait pêcher des sangues dans un étang, et M. Martin et Vauchel devant être condamnés, mais le jugement ne fut pas rendu: il y eut transaction.

M. Guibert, professeur à l'école de pharmacie: J'ai accompagné M. le commissaire de police, le 16 décembre, chez MM. Laurens et Vauchel. Nous avons trouvé des sangues gorgées et des bâtarde.

D. Peut-on reconnaître facilement les bâtarde? — R. P. à très facilement; à la couleur quelconque, et en examinant la bouche à la loupe. Quant aux gorgées, elles sont dures comme des olives, les autres sont molles.

M. Laurens: Nous prouverons que c'est l'inverse. Quand la sangue est gorgée elle est molle; lorsqu'elle ne l'est que peu ou point, elle est dure.

M. le docteur Magnard, expert, confirme les déclarations précédentes. Selon lui, les marchands ne peuvent se tromper sur les différentes espèces de sangues. Il pense que le mélange des sangues saisies avait été fait sciemment; on vend les certains cas, pour les enfants, par exemple, mais pour qu'il n'y eût pas tromperie il faudrait que les marchands annonçassent le mélange.

M. Martin, partie civile: On ne fait le mélange que pour la vente au détail; au grand dépôt de ces messieurs, les qualités sont séparées.

M. le docteur Valenciennes, autre expert, déclare que des bâtarde et des gorgées étaient mêlées à des officinales; d'autres lots n'étaient pas mélangés, c'étaient toutes des gorgées.

M. le docteur Samson, autre expert, a concouru à l'examen des sangues saisies, il confirme, en partie les opinions de ses collègues, mais il ajoute:

J'ai fait pêcher moi-même des sangues, on m'a ramené des gorgées. Dans ce qu'on nomme les marais communaux la proportion est bien inférieure, elle est d'un dixième, d'un quinzème pour les gorgées.

D. Ce gorgement, dans les marais, se fait sans doute en donnant aux sangues une alimentation ad hoc. — R. Je le pense.

D. On a saisi aussi chez Martin des sangues que vous avez examinées; comment étaient-elles? — R. Elles étaient mélangées aussi; M. Martin nous dit qu'il les avait achetées pour des expériences.

M. Lecomte, ancien marchand de sangues, expert, confirme la déclaration du docteur Samson, en cette partie qu'on pêche dans les marais des sangues gorgées; c'est en faisant entrer des boufs et des vaches dans les marais qu'on gorge les sangues. Dans l'état actuel où est cette branche de commerce, il est difficile aux marchands d'avoir des sangues pures, même en allant sur les lieux, même à Trieste, où se pêchent les plus pures. Les juifs qui s'occupent presque exclusivement de cette pêcherie ont rendu la fraude presque irrémédiable.

Quelques autres témoins sont entendus sur ce fait de l'impossibilité où sont les marchands de recevoir des sangues pures, ils appuient presque toutes les opinions émises par MM. Samson et Lecomte.

M. le docteur Valenciennes: Je demande à faire une observation sur ce point. Si le Tribunal le désire, et quand il le voudra, je m'engage à prouver qu'on peut livrer des sangues dégorgées.

M. le président: Le Tribunal entendra avec intérêt toutes les observations de M. le docteur Valenciennes sur un point si important, mais pas aujourd'hui, car il est six heures, et le Tribunal va lever la séance.

La cause est remise à huitaine; il y a encore quinze témoins à entendre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 9 mai, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Braun, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Brunck, décédé; — M. Braun, juge-auditeur à Altkirch, le 11 janvier 1829; substitut à Colmar, le 20 septembre 1830; procureur du Roi à Saverne, le 3 décembre 1831; substitut du procureur-général à Colmar, le 24 octobre 1834; procureur du Roi à Colmar, le 11 octobre 1836;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Aragon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Aubert, décédé; — M. Aragon, substitut à Cérêt, le 4 septembre 1830; procureur du Roi à Saint-Affr que, le 4 janvier 1839; procureur du Roi à Perpignan, le 16 octobre 1843;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan, M. Fluchaire, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cérêt, en remplacement de M. Aragon, appelé à d'autres fonctions; — M. Fluchaire, substitut à Rodez, le 1^{er} novembre 1834; substitut à Villefranche, le 7 juillet 1839; procureur du Roi à Cérêt, le 11 février 1846;

Avocat-général près la Cour royale de Poitiers, M. Salneuve, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Béra, décédé; — M. Salneuve, juge-auditeur à Rochefort; substitut à La Rochelle, le 11 octobre 1830; à Niort, le 24 février 1833; procureur du Roi à Civray, le 24 avril 1834; substitut à la Cour royale de Poitiers, le 1^{er} juillet 1841;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Gaillard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontenay, en remplacement de M. Salneuve, appelé à d'autres fonctions; — M. Gaillard, substitut à Bressuire; substitut à Bourbon-Vendée le 26 juin 1844; procureur du Roi à Fontenay-le-Comte, 20 décembre 1839;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontenay, M. Debonnegens, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Parthenay, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions; — M. Debonnegens, le 11 juge-auditeur à Jonzac; substitut aux Sables-d'Olonne le 11 octobre 1830; à Civray, le 14 mai 1851; à Bourbon Vendée, le 9 juin 1833; procureur du Roi à Parthenay, le 2 août 1836;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Parthenay, M. Gélinau, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon, en remplacement de M. Debonnegens appelé à d'autres fonctions; — M. Gélinau, substitut à Parthenay le 1^{er} septembre 1836; à Santes, le 2 novembre 1842; procureur du Roi à Montmorillon le 27 décembre 1843;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon, M. Duret; substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Santes, en remplacement de M. Gélinau, appelé à d'autres fonctions; — M. Duret, substitut à Loudun, le 30 juillet 1837; à Châtelleraut, le 5 septembre 1838; à Santes, le 20 décembre 1839;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Cautlet, directeur du personnel au ministère de la justice, en remplacement de M. Mariel, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Seney-d'Argences, juge de paix du canton de Pont-Audemer, ancien juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bourard, décédé;

Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Camille Guibert, bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Apt, en remplacement de M. Reynaud

ment de M. Maiffred, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Doussot, juge suppléant au siège de Saint-Menehould, en remplacement de M. Poinso, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Louis-Glaude Dumas, avocat à Valence, en remplacement de M. Mas, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Loiret), M. Barthou, avocat, adjoint au maire de Bourges (Loiret), M. Teysse, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Paulin, avocat, docteur en droit attaché au parquet du Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Doussot, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte article 2: Juges au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Jacomet, décédé. Par une autre ordonnance du Roi, dudit jour 9 mai, sont institués: Suppléant au Tribunal de commerce de Saint-Pierre, Ile d'Oleron (Charente-Inférieure), M. Potu; Juges au Tribunal de commerce de Beaune (Côte d'Or), MM. Moreau-Guillemot et Bilié Girard; Suppléant au même Tribunal, M. Lacroix-Mathieu.

Président du Tribunal de commerce de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Caillet-Lapérusse; Juge au même Tribunal, M. Rollin-Bordet; Suppléant au même Tribunal, M. Lally Degron. Président du Tribunal de commerce de Nuits (Côte-d'Or), M. Belleret; Juge au même Tribunal, M. Marillier Kramer; Suppléant au même Tribunal, M. Kress. Président du Tribunal de commerce de Quintin (Côte-du-Nord), M. Ollivault-Darest; Juge au même Tribunal, M. Henry-Vileneuve; Suppléant au même Tribunal, M. Chesneau.

Juges au Tribunal de commerce de Pont-Audemer (Eure), MM. Gannet-Dubéray et Delanoy; Suppléants au même Tribunal, MM. Létorey-Dubruet et Nolent-Delaître. Président du Tribunal de commerce de Montpellier (Hérault), M. Castelnaud; Juges au même Tribunal, MM. Blouguier et Jules Pagezy; Suppléants au même Tribunal, MM. Courcier et Larguère. Président du Tribunal de commerce de Grenoble (Isère), M. Berlioz; Juges au même Tribunal, MM. Duhamel et Riondel; Suppléants au même Tribunal: MM. Arnaud et Massot. Juge au Tribunal de commerce de Langres (Haute-Marne), M. Cornuel-Balland.

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Dizier (Haute-Marne), MM. Rigolot, D'hault-Paquot et Gayot de Meissson; Suppléant au même Tribunal, M. Coquard-Gamus. Président du Tribunal de commerce de Lille (Nord), M. Versey; Juges au même Tribunal, MM. Rouzé et Derode père; Suppléants au même Tribunal, MM. Masquelier et Desamps. Juges au Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais): MM. Chauveau; Cary aîné; Suppléants au même Tribunal: MM. Tallet; Duchochois-Saint Gest; Haffrinque.

Juges au Tribunal de commerce de Calais (Pas-de-Calais), MM. Charrier, Courvoisier; Suppléant au même Tribunal, M. Lemoine. Juges au Tribunal de commerce de Saint-Omer (Pas-de-Calais): MM. Frazelle, Pidoux et Leurs; Suppléants au même Tribunal: MM. Bougin et Martel-Fauvel. Juges au Tribunal de commerce d'Oloron (Basses-Pyrénées), MM. Camou et Brun; Suppléant au même Tribunal, M. Duos. Président du Tribunal de commerce de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Danos jeune; Juges au même Tribunal, MM. Lacay et Bordes; Suppléants au même Tribunal, MM. Lasserre aîné et Soulez. Juges au Tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme (Somme), MM. Hedin et Godquin-Leroux; Suppléant au même Tribunal, M. Fleury.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Libourne), 9 mai. — Une saisie-exécution pratiquée au domicile d'un habitant de la commune d'Abzac vint d'y faire découvrir tout un atelier de faux monnayeur.

L'huissier Girardot s'étant présenté il y a deux jours dans la demeure de cet individu, y fut l'objet d'une telle résistance qu'il dut recourir à l'intervention de la gendarmerie. Les portes s'ouvrirent devant la force armée, et l'aspect du mobilier le plus étrange, gage sur lequel le créancier n'avait assurément pas compté, s'offrit tout d'abord aux regards des agents de la loi. Des lingots de plomb et d'étain, des pinces, des moules en plâtre, divers autres ustensiles, et quelques fausses pièces déjà fabriquées ou en cours de fabrication, se trouvaient éparpillés dans la principale chambre. Une nouvelle mission succéda pour les gendarmes à celle qui les avait conduits sur les lieux; ils se saisirent de tout ce matériel, qu'ils transportèrent à Libourne, où l'inculpé vint lui-même d'être conduit à la disposition de l'autorité judiciaire. Quant à l'huissier, il procéda, sans s'émouvoir, à l'acte d'exécution qu'il était chargé d'accomplir.

PARIS. 11 MAI.

— L'interrogatoire de M. le général Despans-Cubièrre, a été clos aujourd'hui par une séance qui a duré trois heures.

Après cet interrogatoire, un mandat de comparution a été immédiatement décerné contre M. Parmentier, conformément à l'article 61, 1^{er} alinéa du Code d'instruction criminelle.

C'est demain que comparaitra, devant la commission d'instruction, M. Parmentier qui, déjà avant que la Cour des pairs ne fut saisie par l'ordonnance royale du 5 mai, a été, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, près le Tribunal de la Seine, entendu par M. le juge d'instruction de Saint-Didier.

On présume, d'après le nombre des personnes désignées dans la correspondance et dans les pièces produites au procès, que l'information prendra de grands développements.

— M. le marquis d'Aligre, membre de la Chambre des pairs, l'un des plus riches propriétaires de France, est décédé cette nuit, après quelques jours de maladie. Il était âgé de soixante-dix-sept ans.

— Par ordonnance royale du 9 mai, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, M. Martel, juge au Tribunal de première instance de la Seine, est nommé chef de la division du personnel au ministère de la justice, en remplacement de M. Caulet, nommé juge. (Voir plus haut Nominations judiciaires.)

— M. Hasenfeld, nommé, par délibération de la Cour royale, interprète-traducteur en remplacement de M. Reinhardt, décédé, a prêté serment en cette qualité devant la 1^{re} chambre de la Cour.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 8 mai d'une décision de la 1^{re} chambre du Tribunal qui intéresse les journaux, et se rattache à l'exercice du droit de réponse. On se rappelle que le Tribunal a décidé que lorsqu'un jugement a ordonné l'exécution dans les trois jours, ce délai court du jour même

du jugement, indépendamment de toute signification. La signification ne sert de point de départ au délai que dans le cas où le jugement a été rendu par défaut.

Aujourd'hui, la 2^e chambre du Tribunal, présidée par M. Jourdain, a rendu une décision semblable dans des circonstances presque identiques. Seulement il ne s'agissait plus de M. de Genoude, mais le journal en cause était encore le *Siccle*. (Affaire Mercier contre le *Siccle*. Plaidants, M^{rs} Thureau, avocat de M. Mercier, et M^{rs} O. Devallée, avocat de M. Sougère, gérant du *Siccle*.)

— M. le conseiller Perrot de Chézalles, président de la Cour d'assises, a procédé hier à la nomination des conseillers des accusés qui seront jugés pendant la seconde quinzaine de ce mois. Voici la liste des affaires: Le 17, Souchet, abus de confiance et vol par un apprenti chez son maître; Levreaux, vol par un ouvrier là où il travaillait; Cagniard et Rémond, vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée. Le 18, fille Mème, vol par une ouvrière là où elle travaillait; Chambre, vols commis la nuit dans des maisons habitées; Beaufils, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 19, fille Vandable, abus de confiance par une femme de service à gages; Grosleron, vol la nuit à l'aide d'escalade; Barthéas, deux vols commis à l'aide d'effraction. Le 20, B. urrier, vol commis avec effraction; Petit, détournement commis par un salarié au préjudice de son maître; Crombé, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 21, Lévêque et Caty, vol commis conjointement, la nuit; Auchattraire et Delaneau, vol commis la nuit conjointement avec violence. Le 22, Chobillon, usage fait illicitement des poinçons de l'Etat; B. rue, Siabie et Billard, vol commis la nuit sur un chemin public et vol avec effraction commis de complicité dans une maison habitée. Le 24, Girout, vols avec effraction et fausses clés; Méry, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 25, fille Lemaître, faux en écriture privée; Boisnard, coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 26, Dubayle, voies de fait ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours; Borot, vol à l'aide de fausses clés, d'escalade et d'effraction. Le 27, fille Chalons, Narbaume, Vandernoot et Véron, faux en écriture privée, de complicité. Le 28, Garnier, Godet, Callot et Barte, vols de complicité la nuit; Guiborel, Quira, Leleu et Bellière, onze vols commis conjointement avec escalade et effraction. Le 31, Brancq, tentative de meurtre; Lameroy, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée.

— Ce tout jeune homme qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'une double escroquerie, a fait une assez courte apparition dans le monde sous les noms variés mais assez ronflants d'Estissac, sans oublier son titre de baron de la Rozière, ce qui ne l'empêchait pas encore de parler de son fameux château de Rochegune. En réalité le prévenu est tout bonnement Cotel, le fils d'un pauvre et honnête bûcheron du département de l'Aube, et qui a eu la bien malencontreuse idée d'abandonner la cognée paternelle pour se lancer à l'étourdie dans le labyrinthe de la capitale.

Fort léger d'argent, comme on le pense, mais jaloux de soutenir l'honneur des grands noms dont il s'était affublé, Cotel commença par prendre une profession noble et relevée. Donc, à tous ses titres qui brillaient sur sa carte, il fit ajouter celui d'étudiant en droit. Il n'étudiait rien, bien entendu, mais cependant il fallait vivre, et vivre d'une manière convenable; sa bonne étoile le conduisit dans l'honorable maison d'une brave veuve dont il se constitua le pensionnaire.

Ses exigences culinaires étaient assez élevées: il fallait à M. le baron pour son ordinaire, la soupe et deux entrées sans préjudicier aux entremets sucrés, collinaires obligés du reste (tousjours et invariablement de la fine volaille), suivis d'un dessert confortable, le tout arrosé de deux bouteilles d'excellent vin.

L'hôtesse s'émerveillait du robuste appétit de son pensionnaire de qualité; cependant, comme elle ne connaissait pas encore la couleur de son argent, et que de plus ses habits aux bois menaçaient de le quitter d'un moment à l'autre, elle conçut de vagues soupçons, et se crut autorisée à faire quelques ouvertures à M. le baron au sujet du quartier depuis longtemps échu, mais non payé.

M. le baron reçut cette requête en vrai gentilhomme, c'est-à-dire qu'il ne se pressa pas d'y faire droit; mais en revanche il s'écrivit à lui-même une lettre pathétique, émanant soi-disant de M^{me} la baronne Palmyre de la Rozière, sa noble mère, lettre dans laquelle cette grande dame le chargeait spécialement de témoigner toute sa gratitude à la respectable hôtesse qui l'hébergeait gratis et avec tant de sollicitude.

Par *post-scriptum*, la châtelaine promettait à l'aîné de sa race l'envoi très prochain d'une garde-robe au grand complet d'abord, vu l'urgence, puis d'une certaine somme assez ronde pour mettre tous ses comptes à jour. En attendant, l'hôtesse, suffisamment satisfaite d'être en avance d'une cinquantaine d'écus avec ce jeune grand seigneur nécessaire, jugea plus à propos de le mettre à la porte et sur le pavé.

C'est alors qu'arborant la qualité de baron de Rochechouart, Cotel vint à bout de s'insinuer auprès d'une autre dupe, à laquelle il soutira une misérable somme de 70 fr., qui l'empêcha pendant quelques jours de mourir de faim. Cette fois, c'était M. le baron, son père, qui lui écrivait de son château de Rochegune, pour lui annoncer l'arrivée d'excellentes valeurs sur nos premières maisons de banque.

En forme de *post-scriptum* encore, car il paraît que Cotel aime beaucoup les *post scriptum*, le haut personnage recommandait expressément à son fils de ne pas lui répondre, attendu que perdu dans les bois et dans les montagnes (aussi bien que dans les brouillards de l'Aube), le château de Rochegune se trouvait éloigné de tout point de contact avec la petite poste.

Le dénoûment de toutes ces parodies de Guzman d'Alfarache est une condamnation à six mois de prison, que le Tribunal prononce contre l'aventureux Cotel.

— Hier soir, un individu s'était couché sur le parapet du Pont-au-Change au-dessus de l'arche du Diable, et s'était profondément endormi. A son réveil, cet imprudent, qui se croyait probablement dans son lit, a fait un mouvement qui l'a précipité dans la Seine. En vain plusieurs marins, armés de crocs, sont accourus dans des barques aux cris des spectateurs, et ont sondé dans tous les sens pour ressaisir ce malheureux qui ne reparait pas; ils ont dû, après de longues recherches, renoncer à leur entreprise, le fleuve étant très profond en cet endroit.

— Hier, sur les neuf heures, au moment où la pluie tombait avec le plus d'abondance, un individu, qui s'était attardé dans un cabaret de la rue d'Allemagne, à la Petite-Vilette, regagnait péniblement sa demeure; arrivé à la hauteur de la rue de Meaux, l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait l'empêcha d'entendre une voiture assez lourdement chargée qui se dirigeait sur lui; le malheureux, heurté par les chevaux, fut renversé et les roues de la voiture lui passèrent sur le corps. On accourut à ses cris; mais les soins qu'on s'empressa de lui prodiguer devinrent inutiles, il expira en se débattant dans d'atroces souffrances. Il avait les entrailles broyées.

M. Busigny, commissaire de police, aussitôt informé de cet accident, fit toute diligence pour retrouver la voiture et son conducteur; mais les recherches ont été vaines, et on a dû transporter le cadavre à la Morgue.

— Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons rendu compte d'un jugement du 30 avril précédent, qui accordait à M^{me} veuve Aubertot de Coulanges un dernier délai de cinq jours pour rendre un compte d'administration qu'elle devait à M^{me} de Combarel, sa fille, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. M^{me} Aubertot nous écrit que ce compte a été présenté devant M. le juge-commissaire le 5 de ce mois, et que dès-lors cette condamnation, prononcée le 30 avril, n'a plus d'objet. Elle ajoute qu'elle a dû interjeter appel du jugement qui ordonnait le compte à rendre à ses deux autres enfants, son intention étant de le rendre isolément, et hors du patronage de M. Combarel de Leyval.

ETRANGER.

— LA HAVANE, 14 mars. — M. Joaquim Gomez, corrégidor, sortait de l'oratoire de Saint-Philippe-du-Néri, à six heures du matin, après y avoir entendu la messe, lorsqu'un sieur José Verdager lui répandit sur la tête le contenu d'une bouteille d'acide sulfurique. Le liquide corrosif n'avait heureusement atteint ni les yeux ni les oreilles, et des remèdes efficaces ont bientôt mis le fonctionnaire hors de danger. Il n'en a pas été de même de l'agresseur. Celui-ci ayant été arrêté, éprouva subitement d'effroyables convulsions et tomba mort sur le pavé. L'autopsie du cadavre a prouvé que Verdager, au moment même où il consommait un acte de vengeance sur la personne de M. Joaquim Gomez s'était empoisonné avec une forte dose d'acide hydrocyanique.

— SUISSE (Berne), 6 mai. — On se rappelle que peu après la fatale expédition des corps-francs dans le canton de Lucerne, l'une des premières victimes du gouvernement déchu fut le professeur en droit Snell. On prétend que c'est pour avoir chaleureusement et en public manifesté ses sympathies pour les malheureux restés prisonniers à Lucerne que, par arrêté du conseil exécutif de la république de Berne, ce célèbre professeur se vit brusquement rappelé de ses fonctions à l'Université de Berne et obligé de quitter le canton.

Quoi qu'il en soit, les choses ont bien changé depuis. Il est notamment à remarquer qu'outre que les principes professés par M. Snell ont fait d'immenses progrès chez le peuple bernois, les membres les plus influents du gouvernement actuel sont sortis de son école. Aussi, peu de temps après son installation, et le 13 novembre 1846, le grand-conseil actuel rendit un décret qui reconnaissait que c'était sans motifs suffisants que ce professeur avait été privé de sa place (qui dans l'intervalle avait été pourvue), et que par conséquent il lui était dû une indemnité à ce sujet. Par ce même décret, le conseil exécutif était chargé de convenir ou au besoin de faire régler cette indemnité par les Tribunaux.

Lors des tentatives d'arrangement faites en janvier dernier à ce sujet, M. Snell demandait que, pour le passé, on lui fit raison de tout son traitement, qui était de 2,800 fr. de Suisse par an, et qu'on lui assurât une pension viagère de 1,800 fr. par an. On ne parvint pas à terminer cette affaire amiablement; mais on fit un compromis par lequel on remettait la fixation de toute cette indemnité à la décision de la Cour suprême.

C'est par suite de ce compromis que la Cour suprême s'est occupée aujourd'hui de régler définitivement cette indemnité.

Outre le mémoire déjà produit aux pièces, M. Snell a demandé à venir encore plaider lui-même sa cause à la barre de la Cour. Le gouvernement a renoncé à toute plaidoirie ultérieure.

La place réservée au public s'est trouvée remplie par une foule d'étudiants en droit, et notamment par des anciens élèves de M. Snell.

Le demandeur, dans un plaidoyer qui a duré environ une heure, et qui a constamment été écouté avec une religieuse attention, a traité avec beaucoup de lucidité les diverses questions qui se rattachaient à ses conclusions, et a réfuté avec un rare talent les objections qu'il prévoyait pouvoir surgir dans une discussion à ce sujet. Il a dit aussi qu'il était d'autant moins disposé à revenir aux propositions qu'il avait faites dans l'origine, que, sans raisons valables, on avait depuis lors refusé de le laisser faire un cours comme professeur agrégé.

Il a, entre autres, invoqué les principes en matière de contrat de louage de services qui, selon lui, doivent servir ici de règle. Il est reconnu, dit-il, que c'est sans raisons valables que le gouvernement a manqué aux engagements contractés avec lui dans le temps; mais, par-là, il a d'autant moins pu se dégager des obligations contractées envers lui que lui, M. Snell, s'est toujours déclaré prêt à continuer à remplir les siens.

Il a conclu à ce que le fisc fut condamné (sauf son recours contre les membres de l'ancien gouvernement):

1^o A lui payer pour la période qui s'est écoulée depuis le 9 mai 1845 jusqu'à la fin de l'année 1846, son traitement en entier, avec intérêts;

2^o Qu'à partir du 1^{er} janvier 1847, le fisc ait à lui payer par trimestre, et sa vie durant, son même traitement annuel de 2,800 francs; — toutelois, avec cette réserve, que la pension mentionnée sous le n^o 2, pourrait être réduite ou même s'éteindre, si M. Snell venait à accepter, dans le pays ou à l'étranger, un emploi salarié dont le produit couvrirait en partie ou en totalité ladite somme de 2,800 francs, soit dans la proportion de ce salaire.

Le réclamant fait remarquer que par là il demeure encore en perte d'environ 1,000 francs de Suisse, annuellement, que lui valait la rétribution universitaire à la charge des étudiants qui suivaient son cours.

La Cour suprême, après une délibération qui a duré environ une heure, a adjugé, à M. Snell, ses conclusions, avec cette modification ou plutôt cette explication, que M. Snell serait obligé d'accepter une place de professeur qui lui serait offerte dans le canton.

— Aujourd'hui mercredi 12, on donnera à l'Opéra la 290^e représentation de *Robert-le-Diable*. M. Borda continuera ses débuts par le rôle de Robert, M. Alizard remplira le rôle de Bertram, et M^{lle} Dameron celui d'Alice.

— MM. les intéressés dans la société des nu-propriétaires (33, rue Louis-le-Grand), sont prévénus que le dividende de l'exercice de l'année 1846, fixé à 4 0/0 (en sus des intérêts à 4 0/0), sera payable à partir du 31 mai courant.

On lit dans un journal:

« Les amis de M. Cuthbert ou ceux qui, par une raison quelconque, ont cru devoir feindre de l'être, ont répandu avec malveillance dans le public cette idée: que M. Biétry attaquerait le *Grand-Colbert* et sa prospérité dans un but d'animosité personnelle. M. Cuthbert et ses amis, en semant de semblables insinuations, savent pertinemment qu'ils parlent contre l'exactitude, et qu'ils calomnient la pensée véritable de l'antagoniste de la déloyauté commerciale, nous pourrions même dire la nôtre, puisque nous n'avons jamais cessé de soutenir ses principes depuis l'ouverture des débats. Nous disons les principes et nous ne disons pas l'homme, car ce que nous avons entendu et ce

que nous entendons encore, c'est contribuer à la renaissance d'une industrie nationale et qui a dû son apogée au nom et au mérite d'un négociant à jamais regretté: nous avons nommé M. Ternaux.

» Que M. Cuthbert, marchand de nouveautés, interroge ses souvenirs, et il se rappellera que M. Biétry, lorsqu'il dénonça à l'attention du public et de la justice l'inexactitude des annonces qui affichaient à 90 francs des châles cachemire, avait poussé la délicatesse jusqu'à ne point citer l'enseigne du *Grand-Colbert*. Mais comme ceux qui se sentent morveux se mouchent, à ce que prétendent les proverbes, M. Cuthbert, en présence de cette protestation légitime, s'est cru difflamé par M. Biétry. Cependant celui-ci, avant même que M. Cuthbert eût recommencé ses annonces, avait fait opérer trois saisies dans trois maisons de nouveautés, et il avait fait appliquer les dispositions de l'article 423 du Code pénal à trois détaillants qui trompaient l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue, en livrant sous la désignation de châles cachemire des produits fabriqués sans cachemire. Nous avons assisté à toutes les audiences où se sont débattues ces graves questions de la sincérité commerciale, et nous pouvons affirmer que M. Cuthbert y était présent comme nous. Il a pu entendre les plaidoiries chaleureuses de M^{rs} Marie, Desmarests, Baroche et Chaix-d'Est-Ange; il a entendu pareillement le réquisitoire sévère de M. l'avocat du Roi, stigmatisant les ruses de ses confrères, et rendant le plus éclatant témoignage à la lutte courageuse de la filature lésée, que M. Biétry représentait.

» Or, s'il est vrai, et nous l'affirmons, que pas une des phases de ce grand procès n'ait échappé à M. Cuthbert, s'il est vrai qu'il y ait joué un rôle actif comme acteur ou comme spectateur, il demeure complètement démontré que M. Biétry en tout ceci, ne s'est préoccupé que de faire triompher la cause de l'honnêteté, en dehors des considérations mesquines de personnes, en dehors de M. Cuthbert et de sa coterie intéressée. Ce n'est pas la faute de M. Biétry si les magasins de *Pygmalion*; des *Statues de Saint-Jacques* et de la *Petite-Jeanette* ont vendu des châles de cachemire sans cachemire, ce n'est pas la faute de M. Biétry si le Tribunal de police correctionnelle a déclaré que les annonces du *Grand-Colbert* étaient contraires à la vérité et à la sincérité obligées dans les relations commerciales. Nous ne pouvons donc, en voyant le dépit de M. Cuthbert et de ses confrères condamnés, que rejeter sur ce dépit même la cause des insinuations ridicules qu'ils ont voulu propager, mais dont le public sensé a dès les premiers moments fait bonne et définitive justice. Quand on est dans une position fautive, le meilleur parti à suivre est de garder le silence, on ferait au moins preuve de bon sens. M. Cuthbert ne l'a pas compris, ira-t-il encore en rendre M. Biétry responsable? Cela ne nous étonnerait pas puisque toutes les lois de l'égalité et de raisonnablement semblent chaque jour de plus en plus renversées. »

SPECTACLES DU 12 MAI.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Athalie, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse. ODÉON. — Les Templiers. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lototte. VARIÉTÉS. — Léonard, Ether, les Paysans. GYMNASSE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, Père et Portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Jeanne d'Arc. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉDITS.

Paris.

MAISON. Etude de M^{rs} PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Adjudication le 15 mai 1847, en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, D'une maison en construction presque achevée, sise à Paris, rue Poignacourt, 66, dans une cour longue où elle porte le n. 16. Superficie, environ 217 mètres. Mise à prix, outre les charges, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{rs} Pelard, avoué, 18, rue Sainte-Anne; 2^o à M^{rs} Camproger, avoué, 49, rue Sainte-Anne. (5863)

Corbeil (Seine-et-Oise).

MOULINS A EAU. Etude de M^{rs} DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 26 mai 1847, deux heures de relevée. 1^o D'un moulin à eau, faisant de blé farine, dit le moulin de Mézières, situé à Yerres, canton de Boissy-Saint-Léger, avec ses écluses et dépendances. Ce moulin est de récente construction. Les bâtiments, jardin et pré en dépendant, sont d'une contenance totale de 1 hectare 53 ares 51 centiares. Mise à prix: 50,000 fr. 2^o D'un irroulin à eau, faisant de blé farine, dit le moulin de Jarcey, sis sur la rivière d'Yerres, commune de Varennes, canton de Boissy-Saint-Léger, avec ses dépendances, plus cinq pièces de pré, Saussaies et Aulnaies, le tout d'une contenance de 2 hectares 50 centiares environ. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Corbeil, 1^o à M^{rs} Delaunay, avoués poursuivant; 2^o à M^{rs} Joubert et Pille, avoués co-licitants; A Brunoy, à M^{rs} Jannet-Saint-Hilaire, notaire; A Paris, à M^{rs} Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (5818)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL. Adjudication en l'étude de M^{rs} POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le jeudi 3 juin 1847, à midi. De la nue-propriété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 72 ans, garantie en première ligne et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Mise à prix: 32,000 fr. S'adresser audit M^{rs} Potier. (5829)

CHATEAU GAILLARD. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} Yver, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1847.

D'une très jolie habitation appelée Château Gaillard, située commune de Dammarin-les-Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares.

Mise à prix: 65,000 francs. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et à Melun chez M^{rs} Chenu, notaire. (5866)

FONDS D'HORLOGER-BIJOUTIER. Etude de M^{rs} FAISEAU-LAVANNE, rue Neuve-Vivienne, 51. — Vente le jeudi 20 mai 1847, 11 heures du matin, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire.

Du fonds de commerce d'horloger-bijoutier dépendant de la faillite du sieur Mercier. Sis grande Rue, 38, à Batignolles. Composé de l'achalandage, du droit à la jouissance des lieux (à des conditions avantageuses). Du mobilier industriel. Et ustensiles servant à son exploitation. Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Et des marchandises qui s'y trouvent, au prix qui en sera fixé à dire d'experts choisis, l'un par l'acquéreur et l'autre par le syndic de la faillite.

Le tout au comptant.

En l'étude de M^e Faiscau-Lavanne, notaire à Paris, Sise rue Neuve-Vivienne, 57,

Dans laquelle tous les renseignements seront donnés. (5859)

Corbeil (Seine-et-Oise).

MAISON DE CAMPAGNE, PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Jeannest Saint-Hilaire, notaire à Brunoy, le dimanche 30 mai 1847, heure de midi en trentesept lots :

1^o D'une maison de campagne, sise à Brunoy, canton de Boissy-St-Léger, avec bâtiments, cour d'honneur, jardin d'agrément et potager, et prairie, le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 71 ares 61 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr. 2^o D'un clos contigu avec bâtiments, d'une contenance de 1 hectare 56 ares 55 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr. 3^o De trente-cinq pièces de terre, prés et bois, sises aux terroirs de Brunoy et Yerres, d'une contenance totale de 17 hectares 42 ares 82 centiares environ.

Total des mises à prix : 34,100 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil, 1^o à M^e Delaunay, avoué poursuivant ; A Corbeil, 2^o à M^e Joubert et Pitte, notaires co-licenciés ; A Brunoy, à M^e Jeannest Saint-Hilaire, notaire ; A Paris, à M^e Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (5819)

Vente à l'Amiable.

PROPRIÉTÉ A VETHEUIL. Etude de M^e BELON. — A vendre de suite, par cause de départ, en 1, 2 ou 3 lots, une propriété aux bords de la Seine, à Vetheuil près Mantes ; elle contient beaux jardins, chute d'eau, filature de coton, vastes bâtiments de maître et d'exploitation pouvant recevoir une grande famille et servir à une usine ou grand établissement. S'adresser sur lieu, au jardinier ; à Mantes à M^e Levesque, notaire ; Et à Paris, à M^e Eymn, propriétaire, 104, rue Richelieu. (5864)

AVIS DIVERS.

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR

La Société royale de Médecine n'a pas formé son approbation sur Rob, elle l'a étendue à son administration régulière ; on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. — Il dit :

1^o Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure ; 2^o Le remède et la Méthode-Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc. » Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine.

On perdra son temps et son argent quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la Méthode Laffecteur. C'est uniquement et toujours sur des Petits-Augustins, 11, que l'on

trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.

Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'Almanach de Bottin de 1847, page 1846.)

Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la marque de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouvernement) du STUC-PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, qui s'adhère complètement et durcit en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

AU PETIT DUNKERQUE. ELISA FORBES et C^e, rue de Richelieu, 91. Grand dépôt de gants Jouvin, spécialité de mouchoirs unis, brodés et à vignettes ; nouveautés en cravates, cols, fichus, foulards, bretelles, éventails, bourses, sachets, etc. Jolies fantaisies pour dames. (English spoken.)

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des docteurs COURBAUT et M. DE VELLEURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

Spécialité pour la fabrication des pianos droits. PIANOS. Vente à 30 p. 0/0 au-dessous du cours, au comptant. CLUESMAN, 23, rue Cadet.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies rhumales, les affections du larynx et de la peau ; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

DITES A VOS DAMES que les modes de la maison semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de poul Rempart, 48 (Chaussée-d'Antin).

SUSPENSOIR boucles, ni boutons, sans sous-cuisse, ni qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux de France et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIVAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

LANCIS HOMBOURG

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels et d'Appartements meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'étrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Etablissement, où l'on trouve : Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie, Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc. ; vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. Restaurant où l'on dîne à la carte, Café-Diván pour les fumeurs, donnant sur

une belle terrasse. Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour : le matin, aux Sources ; l'après-dînée, dans les beaux Jardins du Casino, et le soir, dans la grande salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes :

PREMIÈRE ROUTE,

Par chemin de fer et bateau à vapeur, en 36 heures.

12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer. 8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer. 1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer. 12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur. 1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.

1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.

36 heures de Paris à Hombourg.

2^o Route, par METZ, MAYENCE et FRANCFORT, en 42 heures un quart.

40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste. 1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer. 1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

3^o Route, par STRASBOURG et FRANCFORT, en 45 heures un quart.

36 h. » de Paris à Strasbourg, par malle-poste. 8 h. » de Strasbourg à Francfort, par chemin de fer. 1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 avril 1847, enregistré le 6 mai suivant, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre le sieur Emile-Florent LUCRON et le sieur Frédéric NORMAND, tailleur, demeurant à Paris.

Il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif ayant pour objet la confection et la vente d'habillements pour hommes.

La durée de la société est fixée à dix années à partir du 1^{er} mai 1847.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Montmartre, 132.

La signature sociale est NORMAND et C^e. Elle appartient à M. Lucron seul, qui ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société.

Le capital social versé par M. Lucron est de 10,000 fr. Arrivant à la dissolution de la société, M. Lucron sera chargé de la liquidation.

Pour extrait. Signé LUCRON et NORMAND. (7694)

D'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil de la Seine, le 28 avril 1847.

Il est arrêté que M. DESVARANNES, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 39, a été nommé administrateur provisoire de la société des mines d'asphalte de Pyramont-Seyssel, dont le siège est à Paris, boulevard Poissonnière, 23, en conséquence de la démission de M. ROEHN, gérant de cette société, pour ce qui concerne les affaires de la société et aux mêmes conditions que le gérant, d'après les statuts et pendant un mois de la date de l'ordonnance de référé, à l'expiration duquel il sera tenu d'y renoncer.

Pour extrait. M. ROEHN. (7693)

D'un acte sous seings privés, du 30 avril 1847, enregistré.

Entre MM. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Sully-Saint-Germain, arrondissement de Péronne (Somme), Louis-Joseph-Nicolas CARPENTIER, aussi négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagan, 8, Pierre-Louis-Eustache MAROLLE, propriétaire, demeurant à Paris (Seine), et M. Bernot (Aisne).

Il a été formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont la durée sera de six années consécutives à dater du 1^{er} juin 1847, et qui aura pour objet la continuation des affaires de commerce de gazes et nouveautés en gros, aujourd'hui exercées par la société MENU, Carpentier, Dery et C^e, avenue fabrique sises à Sully-Saint-Germain, arrondissement de Péronne (Somme), et à Bernot (Aisne).

Cette société aura son siège à Paris, rue du Sentier, 11.

La raison et la signature sociales seront : MENU, CARPENTIER et MAROLLE.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux trois associés indistinctement.

Pour faire publier l'acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. A. RADIGUET. (7695)

D'un acte passé devant M^e Grandière, notaire à Paris soussigné, qui en a été minute et son collègue, et son collègue, les 24 avril et 4 mai 1847, enregistré.

Il a été extrait ce qui suit : M. Ferdinand-Sylvius DAPLES a déclaré ses dettes, à partir du 1^{er} mai 1847, de ses fonctions d'associé en nom collectif ayant la signature sociale, par procuration de la maison de banque BAUDON et C^e, et cette démission a été acceptée par les trois gérants de ladite maison.

En conséquence, M. Daples a cessé, à partir de ladite époque, d'avoir la signature sociale ; il a aussi cessé, à partir de cette époque, d'être associé en nom collectif.

Pour faire publier l'acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. A. RADIGUET. (7694)

MM. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Sully-Saint-Germain, arrondissement de Péronne (Somme), Louis-Joseph-Nicolas CARPENTIER, aussi négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagan, 7, a établi les statuts d'une société par actions, sous la dénomination de compagnie adjudicataire.

Il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il est formé entre le comparant et ceux qui deviendront souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé, une société en commandite sous la dénomination de Compagnie adjudicataire.

Art. 2. Les opérations de la compagnie consistent : 1^o Dans l'acquisition d'immeubles de toute nature, par voie d'adjudication, avec les fonds provenant des actions émises au capital social ; 2^o Dans la revente des immeubles acquis, suivant qu'il en sera décidé par le conseil d'administration, lorsque des propositions avantageuses seront faites à la compagnie ; 3^o Dans l'emploi immédiat des fonds provenant des ventes en nouvelles acquisitions, déduction faite des bénéfices réalisés par la compagnie, qui seront partagés aux actionnaires à titre de dividende.

Art. 3. Le siège de la compagnie est établi à Paris, rue Rougemont, 7.

Art. 4. La raison sociale est Charles MARTINEAU et C^e.

Art. 5. La signature sociale est Charles Martineau et C^e.

Art. 6. La durée de la société est fixée à trente ans et huit mois.

Art. 7. Le capital social est fixé à 10 millions de francs, représentés par 100,000 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 8. Deux dixièmes des actions du capital social pourront être divisés en coupons d'action de 500 francs ou 100 francs, après que le conseil d'administration de la société aura jugé la mesure opportune.

Art. 9. Les actions du capital social seront au porteur ou nominatives, à la volonté du souscripteur.

Art. 10. Tout souscripteur est responsable, vis-à-vis de la compagnie, de la complète libération des actions par lui souscrites, et nonobstant tous transferts ou remises qu'il en aura pu faire à des tiers.

Art. 11. Le capital social est émisible par tranches. Un cinquième est émis dès la formation de la société, et l'emploi devra en être constaté par le conseil d'administration avant qu'il ne soit procédé à une nouvelle émission.

Art. 12. Un vingtième seulement du montant de chaque action sera versé par le souscripteur à la société dans les dix jours de la souscription, les autres vingtièmes ne se libéreront qu'après acquisition d'immeubles et dans les vingt jours qui suivront la délibération du conseil d'administration fixant les sommes à payer pour les adjudications faites à ladite société.

Art. 13. L'emploi des fonds versés sur le montant de ladite action, et à titre de garantie, sera fait par le conseil d'administration.

Art. 14. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 15. Chaque action donne droit à 5 p. 100 d'intérêts des sommes versées sur le montant de ladite action, et à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans les dividendes à distribuer dans la propriété des immeubles acquis, et dans tout ce qui compose l'actif social.

Art. 16. La société est administrée par un directeur-gérant responsable, sous la surveillance du conseil d'administration composé de quinze à trente membres, et d'un comité de surveillance composé de quatre membres.

Art. 17. Le directeur est chargé de diriger toutes les opérations de la société et de faire exécuter sous sa responsabilité toutes les dispositions des présents statuts.

Art. 18. Le directeur-gérant a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage pour les affaires de la société. Il lui est interdit, à peine de nullité, de souscrire au nom de la société aucune affaire négociable.

Art. 19. Toutes modifications aux présents statuts pourront être faites par l'assemblée générale, sur la proposition du directeur, après convocation spéciale.

Art. 20. Tous pouvoirs sont donnés au directeur pour poursuivre la conversion de la compagnie en société anonyme, et pour constituer, après en avoir référé au conseil d'administration, toutes les modifications que le Conseil d'Etat pourrait exiger dans les statuts de la compagnie.

Art. 21. Les frais faits pour la constitution et l'organisation de la société, tous ceux de correspondance, enfin généralement tous les frais de gestion, sont au compte du directeur-gérant, qui en demeure chargé aux conditions suivantes :

Droit à cent actions libérées du capital social, dont quarante resteront à la souche

comme garantie de sa gestion, ou seront déposés chez le notaire de la société.

Droit à 1 p. 100 du montant des fonds versés par les actionnaires ; Droit à 5 p. 100 sur les revus bruts des immeubles de la société.

Art. 22. Le directeur aura droit à quatre vingtièmes des bénéfices réalisés par la société, après prélèvement fait de l'intérêt de 5 p. 100 à payer aux actionnaires.

Art. 23. Sur ces quatre vingtièmes des bénéfices réalisés par la société, un vingtième sera attribué aux membres du comité de surveillance.

Art. 24. Le directeur est autorisé à s'adjoindre à ses frais un co-directeur ou sous-directeur dont il sera responsable.

Art. 25. Le directeur aura la faculté de présenter un successeur qui devra être agréé par le conseil d'administration, et fournira un cautionnement égal au sien.

Art. 26. Le directeur, après délibération du conseil d'administration, pourra retirer les actions qu'il conserve à la souche comme garantie de sa gestion, en fournissant un cautionnement de 30,000 fr. par hypothèque ou en route sur l'Etat.

Art. 27. Le directeur pourra, avec l'approbation du conseil d'administration, transférer le siège de la société ; il suffira d'une simple publication par la voie des journaux d'annonces légales.

Art. 28. La dissolution de la société ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des voix représentant les trois cinquièmes des actions émises du capital social.

Art. 29. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le directeur et deux membres du comité de surveillance ou d'administration délégués par l'assemblée générale.

Art. 30. Par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation de l'assemblée générale, le capital de la société pourra être porté à 20 millions ou plus.

Art. 31. Dans le cas où le capital social serait augmenté, les avantages qui sont faits au directeur dans les présents statuts seraient augmentés en conséquence de la proportion du capital social.

Art. 32. Toute personne en prenant une ou plusieurs actions adhère aux présents statuts et fait pour leur exécution élection de domicile à Paris.

Art. 33. Pour faire mentionner et faire publier les présents statuts ou besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents.

Pour extrait. Charles MARTINEAU. (7695)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 avril 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BELEUVRE et C^e, société composée de L. ROUSSEL jeune et de Ed. BELEUVRE, nég., rue de Trévise, 9, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Bellot, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 7110 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMAIRE (Jules-Joseph), md de vins-traiter, rue de Sévres, 97, nomme M. Germain juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 7152 du gr.).

Du sieur LECLERC (Jean-Alphonse), libraire, rue des Grès, 5, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Bellot, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N^o 7153 du gr.).

De dame veuve BERNIER (Angélique-Pierrette BADEUVE, veuve du sieur Bonlieu), md à la toilette, rue des Fontaines-du-Temple, 7, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Monclay, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N^o 7156 du gr.).

Du sieur BUZENAC (François), ent. de maçonnerie, à Bonnières, chaussée de Châteaufort, 51, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 7155 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer :

MM. les créanciers :

Du sieur FUREAU (Augustin), ébéniste, rue Neuve-St-Merri, 48, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 15, syndic de la faillite (N^o 7078 du gr.).

Du sieur FÉLIX (Jean), terrassier, rue des Amants-Popincourt, 8, entre les mains de M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N^o 7053 du gr.).

Du sieur ROYER (Charles), md de vins, à la Villette, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 35, syndic de la faillite (N^o 7043 du gr.).

Du sieur GOSSE (Pierre-Alexandre-Etienne), md de vins, à Montmartre, entre les mains de M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic de la faillite (N^o 6945 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, en date du 15 août 1844, Messieurs les créanciers du sieur GRANGER, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 42 (y compris ceux omis dans le bilan provisoire), ont été invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Porville, rue des Fossés-Montmartre, 6, syndic de la faillite, pour en conséquence de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 2856 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPET aîné (Louis-Marie), fruitier-floriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, sont invités à se rendre, le 17 mai à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 6440 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs TAVENNER, FAVRIN et C^e, nég., faub. St-Denis, 107, sont invités à se rendre, le 17 mai à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1979 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHMITZ (Jules-Alphonse), tailleur, rue Ste-Anne, 22, le 17 mai à 9 heures (N^o 6679 du gr.).

Du sieur FERY (Joseph-François), fb. de boutons, faub. du Temple, 1, le 17 mai à 9 heures (N^o 6505 du gr.).

Du sieur GIRARDIN (François), tailleur, rue Bourgignon, 28, le 17 mai à 10 heures (N^o 6732 du gr.).

Du sieur CHATELAIN (Ferdinand-François), fab. de cartes, rue Bourg-Abbé, 30, le 17 mai à 3 heures (N^o 6919 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus :

REMISES A HUITAINE. Du sieur BÉC (Barthélemy), tailleur, rue Ste-Anne, 37, le 17 mai à 10 heures (N^o 6549 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre : M. Clark, professeur, et Mlle Miller, rue de l'Étoile, 61. — M. Dauvin, cuisinier, rue Garancière, 8, et Mlle Naigaud, même rue, 6. — M. Schmidt, professeur de piano, rue d'Assas, 3 bis, et Mlle Lebrun, rue de l'Odéon, 3, et M. Lebrun, rue de l'Odéon, 20. — M. Pichu, boucher, rue des Mathurins-St-Jacques, 22, et Mlle Mini, r. à l'Étoile, 11. — M. Barot, md de vins, rue des Fossés-St-Victor, 11, et Mlle Delaunay, rue Lamotte, 65. — M. Guillochon, md épicer, rue Mouff. Lard, 269, et Mlle Xocard, à Nanlys. — M. Genard, capitaine, et Mlle Bouvy, rue de la Cle, 40. — M. Horier, employé, rue Médecins, 9, et Mlle Fremont, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 1.

Entre : M. de la Roche, et Mlle de la Roche, rue de l'Étoile, 61. — M. Dauvin, cuisinier, rue Garancière,